



PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE TÉMISCAMINGUE
VILLE DE VILLE-MARIE

RÈGLEMENT NUMÉRO 588

RÈGLEMENT RELATIF À LA GESTION DU CIMETIÈRE

ATTENDU QU'en vertu des dispositions de l'article 87 de la *Loi sur les compétences municipales*, toute municipalité locale peut adopter des règlements pour :

- 1) régir l'inhumation et l'exhumation de cadavres
- 2) régir l'établissement de cimetières

ATTENDU QUE le conseil municipal de la Ville de Ville-Marie (ci-après, « la Ville ») juge nécessaire d'adopter un règlement sur la gestion du cimetière;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a préalablement été donné à une séance ordinaire du conseil municipal de Ville-Marie tenue le 19 avril 2022;

ATTENDU QUE le projet du présent règlement a dûment été déposé à cette même séance ordinaire tenue le 19 avril 2022;

EN CONSÉQUENCE :

Le conseil décrète la gestion du cimetière par le présent règlement, à savoir :

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 OBJET DU RÈGLEMENT

Le présent règlement établit les dispositions qui s'appliquent concernant les inhumations et les exhumations, la concession des lots, les droits, les obligations des concessionnaires et le registre des inhumations du cimetière de la Ville de Ville-Marie.

ARTICLE 3 DÉFINITIONS

- a) **Base columbarium :**
Désigne la base d'un monument pouvu de niche(s) ou d'espace(s) destiné(s) à contenir une ou des urnes.
- b) **Charnier :**
Signifie un espace aménagé pour recevoir, sous l'autorité de la Ville, un ou plusieurs cercueils, en conformité avec les normes et la réglementation en vigueur.

- c) Cimetière :**
Tous les terrains, bâtiments, boisés, chemins, allées, clôtures, haies, bordures, arbres et arbustes, font partie du cimetière de Ville-Marie et constituent un ensemble destiné à l'inhumation des défunts ou de leurs cendres.
- d) Columbarium :**
Désigne un monument pourvu de niche(s) ou d'espace(s) destiné(s) à contenir une ou des urnes et dont l'usage est réservé au concessionnaire.
- e) Concession et lot concédé :**
Autorisation accordée par la Ville, au moyen d'un contrat de concession, d'utiliser, pour une période déterminée et en contrepartie du paiement des coûts exigibles fixés par la Ville, soit un carré d'enfouissement, soit un lot, propriété de la Ville, dans le but exclusif de disposer du corps, des restes ou des cendres de défunts en conformité avec la loi et la réglementation en vigueur. La concession de l'espace concédé dans le cimetière ne confère pas la propriété du sol, mais seulement le droit de s'en servir comme lieu de sépulture aux membres de la famille ou toute autre personne choisie par le concessionnaire.
- f) Concessionnaire :**
Désigne toute personne majeure ayant obtenu par contrat la concession qui lui donne les droits d'inhumation sur un lot du cimetière.
- g) Dépouille mortelle :**
Désigne un cadavre humain, que celui-ci soit placé dans un cercueil ou dans une urne à la suite de sa crémation.
- h) Entretien d'un lot :**
Signifie le nivellement, l'ensemencement et la tonte du gazon d'un lot.
- i) Exhumation :**
Signifie l'action d'extraire des cendres ou un corps de sa sépulture.
- j) Famille :**
Signifie le concessionnaire, son conjoint légal ou de fait (au moment du décès), ses père et mère, ses enfants, ses frères et sœurs ainsi que ses ayants droit, le cas échéant.
- k) Inhumation :**
Signifie l'enterrement de la dépouille mortelle ou des cendres d'un défunt dans un lot.
- l) Lot :**
Désigne une portion de terrain du cimetière, concédé par contrat, où les cercueils et /ou les urnes peuvent être inhumés.
- m) Ouvrage funéraire :**
Tout monument, décoration, inscription et autres ouvrages à vocation funéraire, réalisés par un concessionnaire ou à sa demande, et destinés à commémorer le nom d'un défunt, à identifier ou à orner un lot ou un carré d'enfouissement.
- n) Pierre d'identification :**
Désigne une plaque d'identification reposant sur une dalle de béton flottante.
- o) Responsable du cimetière :**
Désigne la personne responsable du cimetière ou son représentant autorisé et dont la nomination est décrétée par résolution du conseil municipal de la Ville de Ville-Marie.

- p) Sépulture :**
Signifie l'enfouissement, l'inhumation ou au charnier de restes humains. Ce terme désigne également l'emplacement où sont déposés les restes humains.
- q) Urne :**
Désigne un vase ou un réceptacle servant à conserver les cendres provenant de la crémation d'une dépouille mortelle.
- r) Ville :**
Désigne la Ville de Ville-Marie.

ARTICLE 4 REGISTRES

Le registre sera tenu par le responsable du cimetière ou son représentant autorisé ou toute autre personne mandatée à cette fin par la Ville. Le registre doit comprendre les informations suivantes :

1. le nom et l'adresse de l'exploitant du cimetière ou du columbarium ainsi que, le cas échéant, le numéro de permis de l'entreprise de services funéraires;
2. le nom, le sexe, la date de naissance et la date de décès de la personne décédée;
3. la date et le numéro du lot où a été inhumé le cadavre ou, le cas échéant, le numéro de niche où ont été déposées les cendres;
4. la mention qu'il s'agit d'un cadavre non réclamé, le cas échéant;
5. la date du contrat, le nom du concessionnaire ainsi que ses données personnelles;
6. le nom des personnes inhumées;
7. le type d'inhumation (urne ou cercueil);
8. toute autre information pertinente.

ARTICLE 5 FORMALITÉS

Toutes les formalités prescrites par le présent règlement ou par toutes directives émises par le responsable du cimetière doivent être remplies avant que la dépouille mortelle ne soit amenée au cimetière. Les démarches relatives à l'inhumation doivent être réglées, avec le responsable du cimetière ou son représentant, au plus tard 48 heures précédant l'inhumation ou le transport de la dépouille mortelle.

ARTICLE 6 CONCESSION

6.1 Coût du droit à la concession

Le coût de la concession, des frais de sépulture de même que des autres biens et services offerts sont fixés annuellement par le règlement sur la tarification des services rendus et autres revenus adopté par le conseil municipal de la Ville de Ville-Marie.

6.2 Durée de la concession

Le contrat de concession signé avec un concessionnaire est en vigueur pour une durée maximale de quatre-vingt-dix-neuf (99) ans. Lorsqu'un contrat de cession n'est pas renouvelé après ce délai et qu'il expire, la Ville consulte son registre permanent des défunts et de leurs familles et, au besoin, publie des avis. La Ville fait des démarches raisonnables pour retrouver soit les descendants du concessionnaire ou ceux des personnes inhumées de l'emplacement dont le contrat de concession est expiré. Après un délai de quatre-vingt-dix (90) jours après avoir fait des démarches raisonnables sans succès pour retrouver soit les descendants du concessionnaire ou ceux des personnes inhumées de

l'emplacement dont le contrat de concession est expiré, la Ville peut reprendre ses droits sur l'emplacement. Un nouveau contrat de cession peut alors être signé pour pouvoir y inhumer quelqu'un d'autre. La Ville acquiert également la propriété de tout ouvrage funéraire non réclamé qui est situé sur ledit emplacement, dans les quatre-vingt-dix (90) jours suivant l'avis. Elle en dispose alors conformément aux règles qui ont cours et dans son meilleur intérêt.

Le contrat de concession peut être renouvelé si, avant expiration de la période fixée au contrat, demande est faite à cet effet à la Ville pourvu que le total des deux périodes n'excède pas quatre-vingt-dix-neuf (99) ans. Le cas échéant, la concession est maintenue aux conditions et aux modalités alors en vigueur, notamment en ce qui concerne les ouvrages funéraires qui y sont placés.

La désaffectation du cimetière emporte la résiliation de la concession sans indemnité de part et d'autre.

6.3 Changement d'adresse du concessionnaire

Le concessionnaire doit lui-même informer la Ville de tout changement d'adresse. La Ville est tenue d'envoyer toute correspondance uniquement à la dernière adresse connue.

6.4 Changement de concessionnaire

Sous réserve des modalités du contrat en cours et des règlements en vigueur, et pourvu qu'aucune somme d'argent ne soit due à la Ville, le concessionnaire peut céder gratuitement pour sa durée non expirée l'usage de sa concession moyennant une demande écrite adressée à la Ville. Dans le cas où celle-ci autorise le changement, le nouveau concessionnaire doit s'engager à respecter l'intégralité du contrat de concession qui fut signé par le concessionnaire précédent.

Seuls les frais d'enregistrement au registre de cette concession, le cas échéant, sont exigibles lors de la notification, selon la tarification du règlement sur la tarification des services rendus et autres revenus en vigueur.

6.5 Droit à la concession

Lorsqu'un concessionnaire décède sans avoir disposé de l'usage de sa concession et sans avoir désigné le titulaire devant devenir le nouveau concessionnaire conformément au présent règlement, il revient à la succession du défunt concessionnaire de désigner et de notifier à la Ville, dans les soixante (60) jours suivant tel décès, le nom et l'adresse du nouveau concessionnaire à défaut de quoi, la succession devra payer les frais associés à ce type de transfert, conformément au règlement sur la tarification des services rendus et autres revenus en vigueur. Le nouveau concessionnaire devra s'engager à respecter l'intégralité du contrat de concession initialement signé.

Seuls les frais d'enregistrement au registre de cette concession sont exigibles lors de la notification, selon la tarification en vigueur.

À défaut d'une telle désignation, seules les personnes dont le nom figure déjà au contrat de concession auront droit à une sépulture.

Tout mode de transmission de concession autre que celui défini aux articles à la présente est inopposable à la Ville.

6.6 Droit d'utilisation de la concession

Le droit d'utilisation de la concession est réservé au concessionnaire et aux membres de la famille du concessionnaire, et ce, avec l'approbation écrite dudit concessionnaire.

Le concessionnaire d'un lot a le droit de s'y faire inhumer ainsi que les membres de sa famille. Il peut également autoriser par un avis écrit remis préalablement à la Ville l'inhumation d'un cercueil ou d'une urne de toute autre personne.

6.7 Preuve du droit à la concession

Lorsqu'un lot est concédé à un concessionnaire, celui-ci reçoit de la Ville un reçu pour les sommes déboursées; ledit reçu et le contrat de concession de lot font office du droit à la concession.

6.8 Responsable du droit à la concession

La Ville est la seule responsable de la concession des lots pour le cimetière suivant les dispositions du présent règlement et d'après le plan dudit cimetière.

6.9 Responsabilité

La Ville n'est pas responsable envers les concessionnaires des actes des autorités constituées, civiles ou religieuses, relativement au cimetière ou à tout ce qui s'y rapporte, non plus qu'à des dommages causés par autrui, par le vent, par le vandalisme ou autres causes; la Ville ne répondra, le cas échéant, que des dommages causés par la faute de ses propres employés ou par ses mandataires dans le cours normal des opérations.

6.10 Résiliation de la concession

La concession est résiliée (terminée) lorsque le concessionnaire, sans justification alors qu'il est en demeure, fait défaut de payer entièrement le prix de la concession selon les modalités convenues au contrat de concession et la tarification en vigueur.

La Ville résiliera également tout contrat de concession lorsque le concessionnaire, de façon répétitive alors qu'il est en demeure, refuse ou néglige de respecter les dispositions du présent règlement, de tout autre règlement ou loi applicable à ce domaine ou s'il est en demeure de plein droit.

ARTICLE 7 INHUMATION

Toute sépulture ou inhumation doit se faire conformément aux prescriptions de la *Loi sur les activités funéraires* (R.L.R.Q. c. A-5.02) ou à toute autre loi ou tout autre règlement régissant le domaine ainsi qu'aux dispositions édictées en vertu du présent règlement.

Toute inhumation d'un cercueil ou d'une urne dans le cimetière doit être préalablement autorisée par le responsable du cimetière. La Ville peut, en tout temps, interdire l'inhumation des défunts dans le cimetière placé sous sa direction, chaque fois qu'elle juge que l'inhumation desdits défunts dans le cimetière peut être préjudiciable à la santé publique. Elle peut également le faire lorsqu'elle le croit convenable pour la décence publique.

Sauf pour ce qui est ci-après mentionné, les inhumations ont lieu du lundi au vendredi aux heures déterminées par le responsable du cimetière.

Aucune inhumation de cercueil n'aura lieu le samedi et le dimanche.

L'inhumation d'urne le samedi et le dimanche sera permise au tarif régulier mais sans présence d'employés sur place, le creusage étant effectué le vendredi précédent.

Aucune inhumation de cercueil ou d'urne n'aura lieu les jours fériés.

Il n'est procédé à aucune inhumation avant que le responsable du cimetière soit mis en possession d'une copie de la déclaration de décès dressée conformément aux dispositions de la loi.

Toute demande pour le creusage d'une fosse doit être faite au moins 48 heures avant l'inhumation, et ce, aux heures et jours normaux d'ouverture de l'hôtel de ville.

Il est interdit à qui que ce soit de creuser ou de faire creuser une fosse par quiconque sauf par un employé assigné à cet effet par le responsable du cimetière. Le creusage de fosses, le déplacement des cercueils et des urnes, la descente des cercueils dans la fosse et le recouvrement de terre qui s'en suit ne peuvent être faits que par les employés de la Ville assignés à cette tâche ou par toute autre personne désignée par le responsable du cimetière.

La Ville se réserve le droit de reporter la date d'inhumation en raison de circonstances majeures (état du sol, conditions climatiques, bris mécaniques ou tout autre problème de nature similaire).

Les dates de début et d'arrêt des inhumations sont déterminées chaque année par le responsable du cimetière. Durant la saison froide, la Ville ne procède à aucune inhumation.

ARTICLE 8 EXHUMATION

Toute exhumation doit se faire conformément aux prescriptions de la *Loi sur les activités funéraires* (R.L.R.Q. c. A-5.02) ou à toute autre loi ou tout autre règlement régissant le domaine ainsi qu'aux dispositions édictées en vertu du présent règlement.

Aucune exhumation de cercueil ne peut être faite à moins que la famille ou les ayants droit du défunt n'aient fourni un acte de sépulture et n'obtiennent préalablement une ordonnance ou une permission d'un juge délivrée par l'autorité judiciaire compétente, conformément à la loi, et n'aient acquitté les frais d'exhumation.

Aucune exhumation d'urne ne peut être faite à moins que la famille ou les ayants droit du défunt n'aient rempli le formulaire requis fourni par la Ville.

Les exhumations ont lieu du lundi au vendredi aux heures déterminées par le responsable du cimetière. Aucune exhumation n'aura lieu le samedi, le dimanche ou les jours fériés.

Le coût d'exhumation d'un cercueil ou d'une urne est fixé par le règlement sur la tarification des services rendus et autres revenus adopté par le conseil municipal de la Ville.

Aucune exhumation d'un cercueil ou d'une urne ne peut être faite avant un délai minimal de deux (2) jours ouvrables à compter de la date où la demande d'exhumation est complétée et après que le permis d'exhumer ait été délivré par l'autorité judiciaire compétente.

Le déplacement des cercueils et des urnes ne peut être fait que par les employés de la Ville assignés à cette tâche ou par toute autre personne désignée par le responsable du cimetière.

La Ville se réserve le droit de reporter la date d'une exhumation en raison de circonstances majeures (état du sol, conditions climatiques, bris mécaniques ou tout autre problème de nature similaire).

Les dates de début et d'arrêt des exhumations sont déterminées chaque année par le responsable du cimetière. Durant la saison froide, la Ville ne procède à aucune exhumation.

ARTICLE 9 OUVRAGES FUNÉRAIRES

L'achat d'ouvrages funéraires est la responsabilité du concessionnaire et doit être négocié avec une entreprise œuvrant dans le domaine. L'ouvrage funéraire doit être fabriqué en matériaux nobles (bronze, granit, marbre).

Tout ouvrage funéraire doit reposer sur une dalle de béton flottante de façon à faciliter le redressement de celui-ci lorsque nécessaire et pour éviter qu'il soit dissimulé par le gazon.

Tout ouvrage funéraire, columbariums familiaux, bases columbariums et marqueurs columbariums doivent être alignés et orientés par un employé de la Ville.

La demande doit être effectuée auprès de la Ville au moins 48 heures avant l'installation.

L'employé de la Ville délimite l'emplacement par l'implantation de piquets. Cette implantation est valide pour une période de trois (3) jours ouvrables, après quoi l'intégrité de l'implantation ne pouvant être garantie, celle-ci devient nulle et une nouvelle demande d'implantation doit être adressée. La première demande de délimitation d'un lot pour l'installation d'un ouvrage funéraire, d'un columbarium, d'une base columbarium ou d'un marqueur columbarium est gratuite. Toute demande supplémentaire pour la même structure implique pour le demandeur des frais par demande supplémentaire.

Le concessionnaire doit assumer tous les coûts liés à l'entretien de l'ouvrage funéraire d'un columbarium, d'une base columbarium ou d'un marqueur columbarium installé sur la concession dont il est responsable.

À défaut par le concessionnaire d'assurer l'entretien de l'ouvrage funéraire érigé sur sa concession, la Ville peut, si le concessionnaire est en demeure, procéder à l'entretien et à la réparation de cet ouvrage funéraire, le tout aux frais du concessionnaire.

ARTICLE 10 USAGE DES LOTS

Lot mesurant 10' X 10' : Peut recevoir deux (2) cercueils d'adulte et douze (12) urnes (à la condition que les cercueils soient mis en terre avant les urnes).

Lot mesurant 5' X 5' : Peut recevoir quatre (4) urnes.

ARTICLE 11 VOÛTE ET MAUSOLÉE

La construction d'une voûte en ciment (mausolée) afin d'y déposer des cercueils ou des urnes est interdite.

ARTICLE 12 AMÉNAGEMENT

12.1 Clôtures et ornements

Les clôtures et les entourages de tout genre et de toute espèce sont interdits à l'intérieur du cimetière.

Les statues, les ornements et les pots de fleurs doivent, dans tous les cas, être placés sur la base des monuments ou sur la base des columbariums.

Le concessionnaire ne peut mettre de bornes fixant les limites de son lot.

12.2 Aménagements paysagers

La plantation d'arbres ou d'arbustes ainsi que l'installation de fleurs synthétiques au sol sont interdites sur une concession.

Le dépôt ou l'installation d'arrangements floraux sur le monument sont permis.

ARTICLE 13 RESPONSABILITÉ ET BON ORDRE

Le responsable du cimetière veille au maintien du bon ordre dans le cimetière. Sous son autorité, les employés de la Ville ou ses mandataires ont droit de direction et de surveillance afin d'assurer le maintien du bon ordre.

Le responsable du cimetière peut faire effacer toutes inscriptions et enlever d'un lot concédé tous objets qui ne conviennent pas dans un cimetière.

Le responsable du cimetière a le pouvoir d'enlever ou de faire enlever des lots tout objet non conforme au présent règlement, matériel brisé ou endommagé, monument en mauvais état, renversé ou menaçant de tomber, etc. Ces objets seront placés à l'extérieur du cimetière dans un endroit déterminé pour être remis au propriétaire, si réclamé dans les six (6) mois suivants.

Il est de la responsabilité du concessionnaire ou de ses ayants droit d'entretenir et de maintenir en bon état toutes les composantes des monuments, des pierres d'identification, des croix de bois, des columbariums familiaux, des bases columbariums et des marqueurs columbariums et de faire les vérifications nécessaires sur une base régulière.

Si, sur un lot concédé, quelque arbre, arbrisseau ou plante est une cause de nuisance pour les lots vacants, pour la circulation dans les rues et allées ou pour l'entretien des surfaces gazonnées du cimetière, le responsable du cimetière peut les faire émonder, tailler, couper ou enlever.

ARTICLE 14 ACCÈS

Il est interdit de circuler avec un véhicule motorisé dans le cimetière, hormis les véhicules funéraires et ceux nécessaires à l'entretien du cimetière. La Ville de Ville-Marie peut faire enlever aux frais du propriétaire tout véhicule illégalement stationné sur la propriété du cimetière.

Toute personne qui circule dans le cimetière doit s'y conduire avec respect et décence et ne rien faire qui puisse y troubler la paix, le bon ordre et le caractère spécifique des lieux.

Toute personne doit respecter les biens gérés par la Ville et ceux des concessionnaires. L'amusement, la grimpe (action de grimper) sur les monuments et la flânerie y sont interdits ainsi que tout usage non conforme à sa destination, au respect de la propriété et de son environnement. Tout dommage occasionné sera réparé aux frais de celui qui l'aura causé.

ARTICLE 15 TARIFICATION

Les tarifications applicables au droit à la concession, aux inhumations et aux exhumations sont celles établies par le règlement sur la tarification des services rendus et autres revenus adopté par le conseil municipal de la Ville.

ARTICLE 16 APPLICATION

Le présent règlement s'applique à toute personne physique et à toute personne morale de droit public ou privé.

Aucun article du présent règlement ne peut avoir pour effet de soustraire toute personne à l'application d'une loi du Canada ou du Québec.

En sus des recours de nature pénale, la Ville peut exercer, devant les tribunaux de juridiction civile, tous les autres recours nécessaires pour faire respecter les dispositions du présent règlement.

Le conseil municipal de la Ville autorise généralement tous les agents de la paix de la Sûreté du Québec et toute autre personne désignée par résolution du conseil municipal à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant, à délivrer des constats d'infraction pour toute contravention à l'une des dispositions du présent règlement ainsi qu'à procéder à son application.

ARTICLE 17 AMENDES

Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais, d'une amende de 300 \$ pour une première infraction et de 600 \$ en cas de récidive.

Si l'infraction se continue, elle constitue jour par jour une infraction distincte et la pénalité prescrite pour cette infraction peut être imposée pour chaque jour où l'infraction se poursuit.

ARTICLE 18 ABROGATION

Le présent règlement remplace et abroge toute disposition au même effet ou incompatible en vigueur sur le territoire de la Ville de Ville-Marie.

ARTICLE 19 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Adopté ce 2 mai 2022.

ORIGINAL SIGNÉ

Martin Lefebvre
Maire

ORIGINAL SIGNÉ

Martin Lecompte
Directeur général et
greffier-trésorier

Certificat du maire et du greffier-trésorier (*Loi sur les cités et villes, art. 357, al.3*)

Avis de motion et dépôt du projet de règlement

Séance du 19 avril 2022

Résolution n° 087-04-22

Adoption du règlement

Séance du 2 mai 2022

Résolution n° 105-05-22

Publication : 4 mai 2022

ORIGINAL SIGNÉ

Martin Lefebvre
Maire

ORIGINAL SIGNÉ

Martin Lecompte
Directeur général et
greffier-trésorier